

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

ENTRE

SYNDGEST IMMO65 Société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS TARBES 750 081 838, Code NAF n° 6831Z, dont le siège social est situé 9 av du Barèges, 65120 ESQUIEZE SERE, représentée par Mme Karine NOGUERAS, en sa qualité de Gérante, Ci-après désignée "l'Employeur",

D'une part,

ET

Mr Emmanuel DELAPIERRE, né le 11/12/1997 à Tarbes, de nationalité française, (N° Sécurité sociale : 1.97.12.65.440.099.26) demeurant 31 avenue St Sauveur, 65120 LUZ ST SAUVEUR, Ci-après désigné "le Salarié",

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Engagement

La société engage Mr Emmanuel DELAPIERRE, en qualité d'employé d'entretien, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée à compter du 4 Décembre 2017.

Article 2 - Motifs

Cet engagement est conclu pour une durée déterminée, au titre de la saison d'hiver.

Article 3 - Période d'essai

Le contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 15 jours de travail effectif au cours de laquelle chacune des parties peut, à tout moment, sous respect du délai de prévenance prévu aux articles L. 1221-25 et L. 1221-26 du Code du travail, mettre fin au présent engagement.

Article 4 - Suivi individuel de l'état de santé du salarié

Le salarié devra, dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail, passer une visite d'information et de prévention conformément aux dispositions de l'article R. 4624-10 du Code du travail.

Article 5 - Durée - Renouvellement

Le contrat est conclu pour une durée déterminée de 17 semaines. Il prend effet le 4 Décembre 2017 et prendra fin le 31 Mars 2018.

Article 6 - Fonctions

Mr Emmanuel DELAPIERRE exercera les fonctions d'employé d'entretien au coefficient niveau E1.

À ce titre, Mr Emmanuel DELAPIERRE sera notamment chargé du ménage de tous les locaux gérés ou loués par l'agence. Elles seront susceptibles d'évolution.

Article 7 - Rémunération

En contrepartie de son activité, Mr Emmanuel DELAPIERRE percevra un salaire fixe mensuel brut de 1480.30 euros pour un horaire hebdomadaire de 35 heures réparties selon un planning hebdomadaire défini à l'avance par le responsable.

Mr Emmanuel DELAPIERRE bénéficiera par ailleurs des primes et indemnités prévues par les dispositions conventionnelles et les usages en vigueur au sein de l'entreprise, soit à ce jour une prime de 13e mois.

Article 8 - Protection sociale

Mr Emmanuel DELAPIERRE sera affilié aux différents régimes de protection sociale complémentaire en vigueur au sein de la société.

Il bénéficiera des prestations qui en résultent et accepte donc que soit précomptée sur sa rémunération la quote-part salariale des cotisations correspondant à ces régimes, telles que ces prestations et cotisations sont actuellement prévues, ou telles qu'elles sont susceptibles d'évoluer à l'avenir.

Pour la retraite complémentaire, l'entreprise est actuellement affiliée à AG2R.

Pour la protection sociale complémentaire, l'entreprise a souscrit une convention d'assurance collective auprès de KLESIA.

Conformément à sa demande, le salarié est dispensé de la complémentaire santé obligatoire de l'entreprise.

Article 9 - Convention collective

Pour information, cet engagement sera régi par les dispositions de la convention collective en vigueur, à savoir au jour des présentes, celle de Immobilier dont le salarié a pris connaissance lors de son entretien d'embauche.

Article 10 – Congés Payés

Mr Emmanuel DELAPIERRE bénéficie d'un congé annuel payé, conformément aux dispositions en vigueur dans l'établissement.

Les modalités de ce congé seront déterminées par accord avec la direction, compte tenu des nécessités de service.

Toutefois, dans la mesure où le régime applicable dans l'établissement ne permet pas au salarié de prendre effectivement ses congés, il lui sera versée, au terme du contrat, une

indemnité compensatrice de congés payés calculée conformément aux dispositions en vigueur.

Le montant de l'indemnité, calculé en fonction de la durée du contrat, ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale brute due au salarié.

Article 11 – Absence et Indisponibilité

En cas d'absence pour maladie ou accident, le salarié devra immédiatement en aviser l'employeur et en justifier par la production d'un certificat médical dans les 48 heures.

Article 12 – Obligations Professionnelles

Le salarié s'engage à observer, tant pendant l'exécution qu'après la cessation du contrat, une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions,

A observer les horaires de travail qui seront fixés par l'employeur.

A se conformer aux directives et instructions émanant de la direction ou de son représentant.

Le salarié s'engage à ne divulguer à qui que ce soit aucun des procédés de fabrication ou des méthodes commerciales de l'entreprise, tant pendant l'exécution qu'après l'expiration du présent contrat.

Article 13 – Fin de contrat

Au terme convenu, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans formalité.

Article 14 – Matériel et documents

Tous les documents confiés au salarié, quelle qu'en soit la nature, la forme ou la teneur ainsi que tous les travaux effectués par lui dans le cadre de ses fonctions resteront la propriété de l'entreprise. La salariée devra les restituer ainsi que toute copie en sa possession, à la première demande ou dès la cessation de ses fonctions.

Article 15 – Dispositions diverses

Le salarié ne pourra exercer une activité concurrente de celle de son employeur, quelle qu'en soit la forme, pendant l'exécution du présent contrat.

Le salarié s'engage à faire connaître, sans délai, tout changement de situation le concernant.

Fait à Esquieze Sere,
Le 4 Décembre 2017.

En deux exemplaires.

Ce contrat comporte 3 pages paraphées par les parties.

Faire précéder les signatures des mentions "Lu et approuvé"

Karine NOGUERAS
Gérante

Emmanuel DELAPIERRE
Lu et approuvé 